

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière

Tél. : 02 35 58 53 61

Fax : 02 35 58 55 63

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 MARS 2020

préfectoral permanent portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et ses articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet, dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 et 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTE

Article 1er - l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié par l'arrêté du 6 février 2012 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 2 - périodes d'ouvertures dans les eaux de la première catégorie

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Saumon atlantique : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre,
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre,
Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre,
Grenouille verte ou rousse : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre,
Anguille : du deuxième samedi de mars au 15 juillet.

Article 3 - périodes d'ouvertures dans les eaux de la seconde catégorie

Ouverture générale : du premier janvier au 31 décembre.

Ouvertures spécifiques :

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre,
Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre,
Brochet : du premier janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre,
Grenouille verte ou rousse : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre,
Sandre : du premier janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre,
Truite Fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus,
Truite Arc en Ciel : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus et du premier janvier au 31 décembre pour les étangs,
Anguille : du 15 février au 15 juillet.

Article 4 - heures de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher en première comme en deuxième catégorie, sauf pour la truite de mer : 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure uniquement sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés spécifiquement par arrêté préfectoral.

Article 5 - tailles minima des captures

Saumon franc ou Saumon de montée : 0,5 m
Truite de mer : 0,35 m
Truite Fario : 0,25 m
Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie
Brochet : 0,6 m
Sandre : 0,5 m en deuxième catégorie
Lamproie fluviale : 0,2 m
Lamproie marine : 0,4 m
Grenouille Verte et Rousse : 0,08 m.

Article 6 - nombre de captures autorisées

Saumon franc ou Saumon de montée :

Pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne), le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 70 cm.

Pour le bassin de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 70 cm.

Truite de mer : Le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que le saumon et la truite de mer :

Le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

Dans les eaux classées en seconde catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 7 - dispositions particulières

Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux de première catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au dernier dimanche d'octobre inclus.

En première catégorie piscicole, sur la Bresle et le bassin de l'Arques, la pêche au ver est interdite après la fermeture de la truite fario.

Ecrevisses : l'utilisation de balances est limitée aux secteurs précisés dans l'avis annuel.

Les écrevisses autochtones (Ecrevisses à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* et l'écrevisse à pattes rouges *Astacus astacus*), doivent être remises immédiatement à l'eau.

Les écrevisses allochtones (écrevisse américaine *Orconectes limosus*, écrevisse de californie *Pacifastacus leniusculus* et l'écrevisse de louisiane *Pocambarus clarkii*), doivent être châtrées. Leur remise à l'eau est interdite.

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées sur l'Arques, la Béthune et le Thérain sont interdits (arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2008, 30 septembre 2008 et 07 décembre 2010).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport, des barbeaux, brèmes, carpes et silures sur le Thérain sont également interdits.

Saumon franc ou Saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrants». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture. Pour cela le pêcheur peut se créer un compte sur <https://declarationpeche.fr/> ou contacter la fédération au 02 35 62 01 55 pour enregistrer sa déclaration par téléphone.

Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer (b).

Pêche limitée aux pêcheurs ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrants ».

Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil.

(b) Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières en Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saône, en aval du pont de la RD70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD86 à Saint-Pierre de Varengeville,

Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lendemain du dernier dimanche de janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au vers manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Anguille autre que civelle et anguille d'avalaison : la pêche des anguilles à la vermée la nuit, avec remise à l'eau immédiate des anguilles capturées est autorisée.

La pêche est interdite pour : Saumon franc ou Saumon de montée (en cours d'eau de deuxième catégorie), Saumon de descente, Truite de mer de descente, Civelle, Anguille d'avalaison, Grenouille (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), Ecrevisse (sauf américaine).

La pêche des poissons bécards (saumon et truite de mer de descente) de la civelle et des aloses, est interdite. Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne (R436-71 CE).

La pêche est interdite dans les dispositifs assurant la libre circulation du poisson, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'utilisation d'hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités des pointes est supérieure à 20 mm est autorisée.

Article 8 - modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes est limité à une.

En 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à quatre dans le domaine public ou privé.

En 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie, le nombre de balances autorisé est limité à 6.

Les lignes doivent être montées sur canne et doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Dans les eaux de première et deuxième catégorie sont interdits :

- l'utilisation de la bouteille, du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce,
- nasses, filets, bosselles à anguilles, fagots... et tous autres engins destinés à capturer le poisson autrement qu'en l'accrochant par la bouche ou à la balance,
- comme appât : les œufs de poissons naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition, ainsi que les poissons dont une taille minimum de capture est fixée.

Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères, la viande, abats et sang.

Article 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.